



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Conditions d'attribution

Question écrite n° 16947

### Texte de la question

M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées par les conjoints salariés dans leurs démarches auprès des ASSEDIC lorsqu'ils cessent leurs activités. Le seul fait d'avoir opté pour le statut de conjoint salarié ne confère à l'épouse aucune certitude quant à l'octroi dans les meilleurs délais de l'allocation de chômage. Remplissant les trois conditions prévues dans le code du travail, rémunération, activité réelle, lien de subordination, les conjoints salariés doivent fréquemment justifier de leur position par questionnaire adressé par les ASSEDIC qui décident parfois de ne pas ouvrir de droits. Dans ce cas, les ASSEDIC ne remboursent que les trois dernières années de cotisations. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour éviter que les conjoints salariés ne se retrouvent dans des situations matérielles difficiles et ne doivent attendre de longs mois avant que leur situation ne soit réglée.

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire évoque la situation des conjoints salariés au regard du régime d'assurance chômage lorsqu'ils cessent leur activité professionnelle et s'inscrivent comme demandeur d'emploi. L'article L. 351-4 du code du travail prévoit que le régime d'assurance chômage s'applique exclusivement aux salariés titulaires d'un contrat de travail. La loi du 10 juillet 1982 a pour objet de remédier à la situation précaire des conjoints d'artisans et de commerçants en leur accordant un statut nouveau au sein de l'entreprise. Outre des dispositions d'ordre général dans les domaines des régimes matrimoniaux et des successions, la loi prévoit que le conjoint du chef d'entreprise pourra revendiquer des droits professionnels et sociaux différents selon qu'il aura choisi le statut de conjoint collaborateur, de conjoint salarié ou de conjoint associé. À cet effet, les dispositions de la loi du 10 juillet 1982 susvisée figurent dans le code du travail, sous un chapitre intitulé « dispositions relatives au conjoint salarié du chef d'entreprise » dans un article L. 784-1. Cet article édicte une présomption de contrat de travail au profit du conjoint salarié du chef d'entreprise « des lors qu'il participe effectivement à l'entreprise ou à l'activité de son époux à titre professionnel et habituel et qu'il perçoit une rémunération horaire minimale égale au salaire minimum de croissance ». Pour la mise en œuvre de cette disposition légale, le régime d'assurance chômage a retenu que le conjoint salarié pouvait, au moment de sa demande d'affiliation, interroger l'Assedic sur sa situation à l'aide d'un document intitulé « demande de participation d'un conjoint salarié du chef d'entreprise ». S'agissant de la présomption légale, l'Assedic ne peut refuser l'affiliation de ces personnes, à moins d'être en mesure d'apporter des éléments permettant de détruire cette présomption. Si tel est le cas, l'Assedic refuse l'affiliation. L'avis émis par l'Assedic est donné sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux. En tout état de cause, cet avis lie l'Assedic, sous réserve, bien entendu, que la situation de la personne demeure inchangée. Enfin, dans la mesure où aucune demande sur la participation de l'intéressé au régime d'assurance chômage n'a été effectuée lors de l'affiliation, l'Assedic peut être amenée à examiner sa situation au regard du régime d'assurance chômage lorsqu'il sollicite le versement des allocations.

### Données clés

**Auteur :** [M. de Peretti Jean-Jacques](#)

**Circonscription** : - RPR

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 16947

**Rubrique** : Chomage : indemnisation

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 25 juillet 1994, page 3744

**Réponse publiée le** : 12 décembre 1994, page 6213